



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rouen, le 22 juillet 2022

SÉCHERESSE EN SEINE-MARITIME

Mesures de restriction d'usage de l'eau sur le Bassin de la Bresle

Le manque de précipitations constaté sur l'année 2022 et les fortes chaleurs récentes imposent la vigilance sécheresse sur l'est du département ainsi que des mesures de restriction d'usage de l'eau sur le bassin de la Bresle.

Situation hydrologique

Les nappes phréatiques se rechargent essentiellement durant une période s'étendant du mois de septembre au mois de mars. En dehors de cette période, l'eau de pluie n'alimente plus les nappes d'eaux souterraines, du fait notamment de son évaporation dans l'atmosphère et de la croissance des végétaux, fortement consommateurs d'eau.

Pour la période comprise entre septembre 2021 et juin 2022, la Seine-Maritime connaît un déficit pluviométrique de l'ordre de 20 à 30 % (-18% à Rouen, -31% au Havre et à Dieppe).

En conséquence les nappes ont commencé tôt leur vidange cette année, et ce malgré une bonne recharge durant l'année hydrologique précédente.

A la suite notamment des fortes chaleurs et à l'absence globale de précipitations en juillet, les trois cours d'eau qui trouvent leur source dans le Pays de Bray (Epte Zone 9, Andelle Zone 8, Béthune Zone 2) sont passés sous le seuil de vigilance fixé par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

La Bresle a subi une baisse particulièrement brutale de son débit, à la suite de la récente vague de chaleur, et a atteint le seuil d'alerte renforcée qui impose des mesures de limitation et de restriction d'usage de l'eau.

**Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 50 14
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

Conséquences

Le stade de la vigilance conduit à une opération de sensibilisation des usagers des bassins versants concernés qui sont appelés à un comportement citoyen, ainsi qu'à un suivi renforcé de l'état des ressources en eau par les services de l'État et les exploitants des forages destinés à l'alimentation en eau potable.

La situation particulière de la Bresle (Zone 1), en situation d'alerte renforcée, a conduit le préfet de la Seine-Maritime à prendre un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau. Les mesures concernent les limitations d'usages suivants :

- Toutes les consommations d'eau des particuliers et des collectivités non indispensables à la santé et au maintien de la salubrité publique sont interdites (remplissages de piscines à usage privé, lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, lavage des voies et trottoirs et nettoyage des terrasses et façades hors impératifs sanitaires, fontaines publiques en circuit ouvert, remplissages de plans d'eau...) ou autorisées seulement hors journée, de 20h00 à 08h00 (arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, arrosage des jardins potagers).

- Les entreprises doivent réduire leur consommation d'eau de 20 % par rapport à la consommation moyenne journalière. Les installations classées protection de l'environnement doivent réduire leur consommation au strict nécessaire ou suivre les prescriptions sécheresse associées à leur autorisation. L'arrosage des golfs est interdit sauf greens et départs la nuit.

- Les travaux en cours d'eau sont interdits sauf exceptions soumises à autorisation préalable. Les rejets font l'objet d'une surveillance accrue (stations d'épurations urbaines et collecteurs d'eaux pluviales, rejets industriels et stations d'épurations industrielles). Les délestages et vidanges sont à décaler dans le temps sauf exceptions soumises à accord préalable.

- les manœuvres des ouvrages hydrauliques ayant une incidence sur la ligne d'eau sont soumis à autorisation préalable.

- Les irrigations agricoles en plein champ sont interdites sauf dérogation, les irrigations maraîchères sont interdites entre 11 heures et 16 heures sauf dérogation.

- Les activités nautiques sont interdites sauf dérogation.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Durée des mesures de limitation d'usage

Les mesures de vigilance et les restrictions s'appliqueront jusqu'à ce que la situation revienne à la normale. En cas d'aggravation, des mesures restrictives supplémentaires limitant les usages de l'eau seront définies par arrêté préfectoral.

Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle

Tél : 02 32 76 50 14
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

Vous trouverez sur le site de la préfecture toutes les informations utiles afin de suivre l'évolution de la situation :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Protection-des-milieux-aquatiques/Secheresse/>

Vous trouverez sur le site du ministère de la transition écologique toutes les informations afin de suivre la situation au niveau national : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>

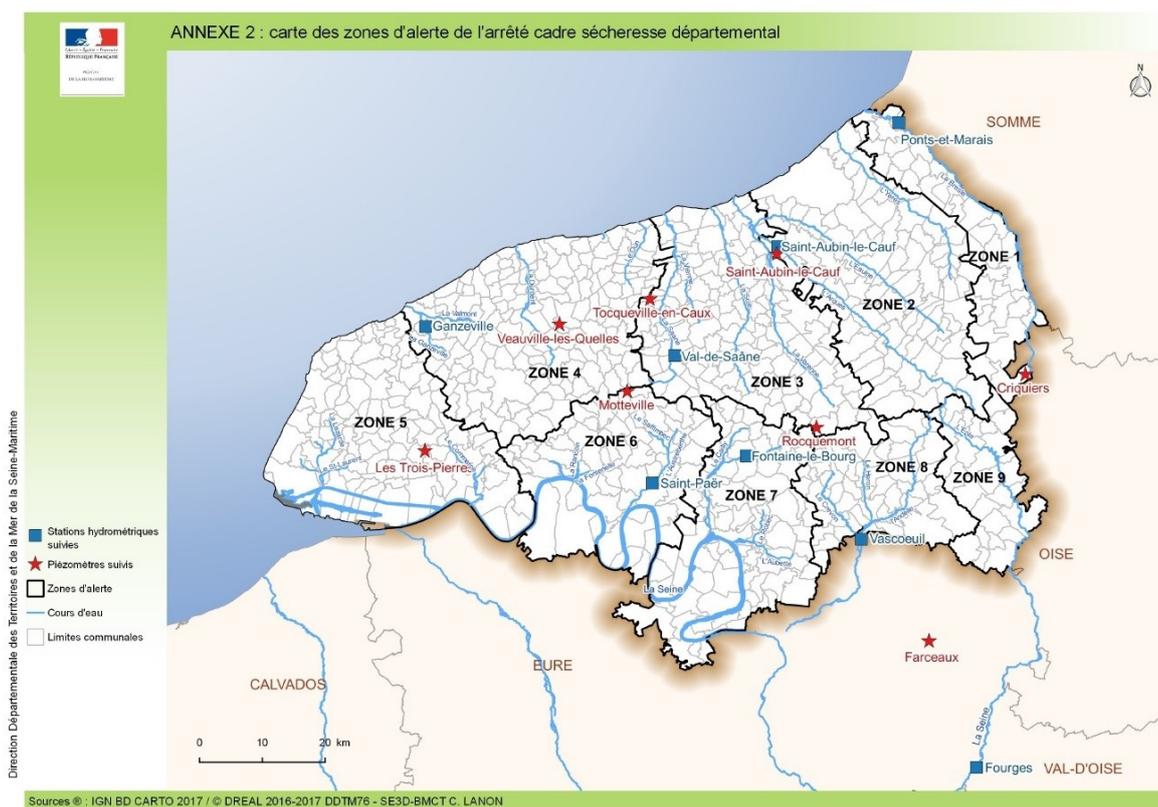
Contrôles

Des contrôles destinés à s'assurer du bon respect des mesures de restriction définies par les arrêtés préfectoraux seront organisés dès les prochains jours par les services de la DISEN (délégation interservices de l'eau et de la nature) de la Seine-Maritime.

Pour tout renseignement :

ddtm-madisen@seine-maritime.gouv.fr
ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

Carte précisant les 9 zones couvrant le département de la Seine-Maritime :



Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle

Tél : 02 32 76 50 14
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex